



REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DE JEUX DE LOTO

Règlement communal sur les lotos

Vu la loi cantonale du 27 février 1995, relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels, ci-après « la loi »

Vu le règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos ci-après « règlement cantonal » et ses modifications du 30 avril 2003

La Municipalité d'Yvonand décide :

Article 1

La Municipalité fixe la saison des lotos de la même manière que la loi cantonale soit toute l'année de juillet à juin.

Les jeux de loto sont organisés selon le système fribourgeois ou selon le système carton à usage unique (système vaudois).

Article 2

La priorité sera accordée aux sociétés faisant partie de l'USL d'Yvonand, puis aux autres sociétés du village.

Dans tous les cas, la décision d'autorisation et d'attribution des dates de loto est de compétence de la Municipalité, qui décide de façon **définitive**, sur la base notamment de l'agenda des manifestations, y compris les lotos, établi par l'USL.

La demande d'autorisation de loto par la société organisatrice est adressée à la Municipalité au plus tard 2 mois avant le loto par le biais du formulaire en ligne POCAMA. Toute demande de changement de date et hors calendrier de l'USL devra être faite **par écrit**, dûment motivée et sous réserve d'acceptation de la Municipalité. **Toute demande tardive ne sera pas prise en considération.**

Article 3

Ne peuvent pas obtenir d'autorisation de loto :

- a** Les sociétés non constituées
- b** Les cagnottes
- c** Les sociétés de contemporains, les amicales ou autres groupements divers.

En cas de doute, la Municipalité décide de façon définitive.

De plus, un loto ne peut être organisé pour le compte et au bénéfice total ou partiel de tiers (commerçants, etc.)

Article 4

Le dépôt du dossier POCAMA ne dispense pas la société organisatrice de requérir de la Municipalité une autorisation de manifestation telle qu'exigée habituellement (réservation de la salle polyvalente)

Article 6

Les lotos peuvent avoir lieu les vendredis soir, ainsi que les samedis et dimanches dès 14h.

Un seul loto est admis par week-end.

L'autorisation pour un loto est valable **un jour (10 heures au maximum)** sous réserve des restrictions imposées par le règlement communal de police.

Article 7

Les cartons sont remis aux organisateurs par la police administrative sur présentation de l'autorisation accordée et visée par la Municipalité. Ils sont datés par les soins de la société organisatrice et aux frais de celle-ci.

- a** Seuls peuvent être mis en vente les cartons officiels fournis par la Préfecture (système vaudois) ; commandé par l'intermédiaire de la police administrative un mois avant la manifestation.
- b** Seuls peuvent être mis en vente les cartons officiels fournis par la Municipalité (système fribourgeois).

La société organisatrice indiquera en présentant sa demande d'autorisation de loto, le nombre de cartons affectés à des séries spéciales, royales, super-royales, etc.

Chaque société organisatrice est responsable du contrôle des cartons, à la réception comme à la reddition.

Article 8

Le service de la police administrative représente l'autorité communale dans l'application de l'art. 24 f du règlement cantonal. Son procès-verbal est soumis à la Municipalité, pour approbation avant envoi à la préfecture.

Article 9

La surveillance des lotos est exercée par la Municipalité. Les organisateurs de lotos doivent fournir à l'autorité de surveillance, sur sa

réquisition, tous les renseignements et documents (quittances, factures, etc.) nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du présent règlement.

Article 10

Toute infraction au présent règlement, ainsi qu'aux conditions posées et aux mesures d'exécution prises par l'autorité compétente est réprimée conformément aux dispositions de l'art.18 de la loi.

Toute infraction aux dispositions de la loi et du règlement cantonal, ainsi qu'aux conditions posées aux mesures d'exécution prises par l'autorité compétente peut entraîner un refus de toute nouvelle autorisation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 avril 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Philippe Moser

La Secrétaire:

Viviane Potterat

